



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de Nurlu
Société COVED

ARRÊTÉ du 27 SEP. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

Vu les éléments de réponse relatifs aux dispositions retenues pour la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C apportés par la société COVED, par courrier du 21 octobre 2011, complétés en 2012 et 2013 ;

Vu la lettre du 14 mars 2013 de la société COVED sollicitant le retrait de la couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et des drains, élément appartenant à la couche de drainage ;

Vu la lettre du 7 mai 2013 de la société COVED demandant la modification des conditions d'exploitation du casier C en mode bioréacteur, complétés les 13 et 26 août 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant du 20 septembre 2013 parvenu par courriel du 23 septembre 2013 ;

Considérant que les demandes de modification des conditions d'exploiter le casier C en mode bioréacteur et le retrait de la couche filtrante (élément de la barrière de sécurité active) pour le casier C, ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

Considérant que les dispositions retenues pour la barrière de sécurité passive du casier C sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, et doivent être actées dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT et l'adresse du site, Route Départementale 917 – 80240 NURLU.

Article 2 :

Les dispositions édictées à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.1.1 : Organisation générale des différentes zones de stockages

Zone de stockage précédemment en exploitation

Elle a été conçue en un seul casier dont on séparera une partie appelée casier A. Son étanchéité a déjà été réalisée en 1991.

Zone de stockage étanchée (casiers A, B et C)

Elle est décrite dans les dossiers de demandes et les plans d'exploitation annexés. Elle est composée de 3 zones de stockage étanchées différentes, elles-mêmes pouvant être subdivisées en casiers :

- la première zone est constituée du casier étanché A comportant 3 alvéoles. Le casier A est principalement construit à l'emplacement de l'ancienne zone de compostage, elle même implantée de déchets plus anciens (site "Les Phosphatières" autorisé par arrêté du 12 août 1981) ;
- la deuxième zone est constituée du casier étanché B comportant deux alvéoles. Le casier B est implanté dans un secteur du site dit "Le Bois de la Ville" autorisé par arrêté du 14 avril 2000. Les travaux de construction de ce casier nécessite préalablement l'affouillement du sol prévu dans le présent arrêté ;
- la troisième zone est constituée du casier C, exploité en mode bioréacteur. Le casier C est divisé en 7 casiers bioréacteurs (C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C7) dont la durée d'exploitation nominale n'excède pas 18 mois. Les casiers C1 à C7 sont implantés dans le secteur dit "Le Bois de la Ville". Leurs constructions nécessitent préalablement l'affouillement du sol prévu au paragraphe 2) ci-après. Les casiers C1 à C7 sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé, de l'intérieur vers l'extérieur :
 - d'une couche de matériaux fins de 20 cm d'épaisseur ;
 - d'un géotextile anti-poinçonnant ;
 - d'une géomembrane PEHD ;
 - d'un géotextile anti-poinçonnant.

Les 9 casiers A, B et C1 à C7 sont indépendants hydrauliquement entre eux ainsi qu'avec la zone de stockage précédemment en exploitation.

1) Sur le site des Phosphatières, l'altitude du fond d'excavation du casier A (une fois remanié) varie entre 132,70 et 137,70 m NGF. Trois alvéoles (respectivement numérotés 1,2 et 3) d'une superficie moyenne de 6 170 m² au fond sont aménagées dans ce casier. Au-dessus de l'excavation, les déchets atteindront une cote maximale variant entre 147,80 et 151,90 m NGF, correspondant à une surélévation moyenne de 15 m par rapport au terrain actuel.

2) Sur le site du Bois de la Ville, la cellule de stockage est créée par excavation sur une profondeur d'environ 20 m par rapport au terrain naturel. L'altitude moyenne du fond de la cellule est de 117,50 m NGF. Huit casiers y sont aménagés. Le casier B est constitué de deux alvéoles (respectivement numérotés 4 et 5) de l'ordre de 5 000 m² (en pied talus). Les caractéristiques des casiers C1 à C7 sont fixées par l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions édictées à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.1.2 : Barrière de sécurité passive

Casier B (site "Le Bois de la Ville")

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site, par différentes couches remaniées et enfin par une barrière étanche rapportée, réalisée selon le dossier de demande, à savoir :

- 3 couches successives de 30 cm (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une ;
- 1 couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité moyenne sera de 10⁻⁹ m/s ;
- 1 complexe bentonitique, type BENTOMAT ou similaire qui sera recouvert de la barrière de sécurité active.

La craie remaniée, adjuvante et compactée est implantée sur le fond de la cellule mais pas sur les talus. En revanche, le géocomposite bentonitique est aussi disposé sur la première hauteur de talus des flancs de l'installation.

Casier A (site "Les Phosphatières")

Un écran composé de 3 couches remaniées et compactées décrites ci-dessus est appuyée sur le front des déchets situés à la limite avec la zone précédemment en exploitation. Ces couches sont également placées en fond d'exploitation. Compte-tenu de la protection par du limon argileux renforcé d'un géocomposite bentonitique, déjà mise en place lors des aménagements précédents, les 2 couches (limoneuse avec de la bentonite et complexe bentonitique) ne seront pas mises en place, mais la barrière de sécurité active couvrira les 3 couches de 30 cm de craie remaniée et compacte.

Casiers C1 à C7 (site "Les Phosphatières")

La barrière de sécurité passive des casiers bioréacteurs (C1 à C7) est constituée :

- sur le fond, de bas en haut :
 - ✓ du substratum du site dont la perméabilité est comprise entre $[2 \times 10^{-5} \text{ m/s} - 4 \times 10^{-5} \text{ m/s}]$ sur au moins 5 m ;
 - ✓ de trois couches successives de 30 cm (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une, l'ensemble ayant une perméabilité inférieure à $2 \times 10^{-8} \text{ m/s}$;
 - ✓ d'une couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$;
 - ✓ d'un complexe bentonitique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à $1 \times 10^{-11} \text{ m/s}$.
- sur les flancs, de l'extérieur vers l'intérieur :
 - ✓ d'une couche de 50 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$, sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond ;
 - ✓ d'un complexe bentonitique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à $1 \times 10^{-11} \text{ m/s}$, sur toute la hauteur du stockage.
- sur les risbermes des flancs en périphérie, de bas en haut :
 - ✓ d'une couche de 50 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$, complétée d'une remontée sur les flancs sur une hauteur minimale de 1 mètre ;
 - ✓ d'un complexe bentonitique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à $1 \times 10^{-11} \text{ m/s}$;

Les casiers C1 à C7 seront séparés par des digues de 2 m sur une pente de 1/1 en matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité 10^{-9} m/s .

La constitution de la barrière de sécurité passive du haut de la digue de séparation des casiers B et C, lieu qui réceptionne les déchets pour stockage, est la même que celle mise en place pour le fond des casiers bioréacteurs. »

Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection de l'environnement préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées *in situ* pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des alvéoles et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection de l'environnement, préalablement à l'exploitation de l'alvéole concernée.

Article 4

Les dispositions édictées aux article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 et 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.1.3 : Barrière de sécurité active

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers A, B, C1 à C7 ainsi qu'à la digue de séparation des casiers B et C et aux digues de séparation des casiers bioréacteurs.

Sur le fond et les flancs de chacun des casiers étanchés, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive. Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir l'intégrité" et la pérennité de cette barrière lors du stockage des déchets.

Mise en place de la géomembrane

La géomembrane en PEHD de 2 mm est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place limite toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane est protégée de part et d'autre par du géotextile anti-poinçonnant.

Surveillance et contrôle de la mise en place

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur et conformément aux bonnes pratiques en la matière. Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est à soumettre à l'inspection de l'environnement préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection de l'environnement préalablement à l'exploitation de l'alvéole concernée.

Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut par :

- un drain permettant l'évacuation des lixiviats vers un puisard de pompage ;*
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm.*

L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Moyens de relèvement des lixiviats

Pour le casier A, les drains s'écoulent gravitairement vers le bassin de recueil des lixiviats.

Pour les casiers B et C1 à C7, le drainage des lixiviats est effectué au fond des alvéoles (casier B) ou casiers (casiers C1 à C7) vers un point bas étanche de relèvement par casier, déporté à l'extérieur de la zone de stockage, d'où ils sont pompés automatiquement vers les bassins. Les techniques mises en oeuvre dans la réalisation des points de relèvement assurent leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

Moyens de suivi de la charge hydraulique

La charge hydraulique est mesurée dans les puits de contrôle mensuellement à l'aide d'une sonde piézométrique de niveau, hors des phases transitoires (cas d'une remontée du niveau liée à un pompage précédent la mesure). Les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5

Les dispositions édictées aux articles 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 et 7 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.3.1 : Période d'exploitation et capacités du site

Période d'exploitation commerciale

Elle est définie comme la période maximale pendant laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu. Cette durée est de 21 ans à compter de l'état des lieux ayant servi de base aux calculs du dossier de demande.

Le dossier de demande fixe l'échéance prévisionnelle de l'exploitation commerciale globale du site au 30 avril 2025. Aucun apport de déchets ne peut être réalisé postérieurement à cette date. Néanmoins, un arrêté préfectoral complémentaire peut modifier cette échéance, notamment si le délai d'exploitation supplémentaire est dû à des moindres apports annuels ou à de meilleures conditions de stockage sur le site (meilleure optimisation des volumes, meilleur tassemement, etc...).

Le planning technique prévisionnel d'exploitation des casiers A et B est le suivant :

	Casier A0	Casier A1	Casier B
Superficie totale (m ²)	41 308	6500	25 301
Superficie exploitée (m ²)	41 308	6500	24 200
Hauteur de comblement	151,9	151,9	151,9
Capacité maximale (m ³)			500 100
Capacité maximale (tonnes)	En post-exploitation	En post-exploitation	500 100
Durée de l'exploitation (année)			7
Nombre d'alvéoles			2

La capacité annuelle en volume est équivalente à la capacité annuelle en tonnage.

Les casiers C1 à C7 sont exploités en mode bioréacteur. Leurs volumes et durées de vie utiles prévisionnelles sont décrits ci-dessous :

Ancien Casier	Casiers bioréacteurs	Volumes du casier (en m ³)	Tonnage déchets net (en tonnes)	Durée de vie (en mois)
Casier C	C1	104 000	98 800	16,5
	C2	99 000	94 050	15,7
	C3	102 000	96 900	16,2
	C4	101 505	96 430	16,1
	C5	99 000	94 050	15,7
	C6	102 000	96 900	16,2
	C7	97 000	92 150	15,4

Chaque casier bioréacteur est exploité successivement. Lorsque le casier est terminé, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité. La couverture finale du casier précédent est alors posée.

Période d'exploitation commerciale

L'exploitant continue à assurer la surveillance du site et la gestion des conséquences de son activité pendant une période post-exploitation de 30 ans, à compter de la date d'arrêt de l'exploitation commerciale.

Capacité annuelle de stockage

La capacité annuelle de stockage de l'installation autorisée est de 72 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés de classe 2.

En sus des déchets visés ci-dessus, l'installation peut réceptionner des déchets et matériaux inertes (gravats, terres,...) à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des aménagements et couvertures du site. Ces matériaux doivent être pesés et leur comptabilité tenue et archivée durant 5 ans.

Capacité journalière de stockage

La moyenne journalière des réceptions de déchets de classe 2 destinés au stockage est de 290 tonnes. Pour tenir compte des jours de pointe (notamment les lendemains de jours fériés) et d'aléas de collecte ou d'exploitation, la capacité maximale autorisée est de 430 tonnes.

Article 6

Les dispositions édictées à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 5.4.1 : Drainage, collecte et suivi du biogaz

Chaque alvéole est équipée, au plus tard 12 mois après son exploitation (ou l'arrêt d'une phase d'exploitation), d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers les équipements de valorisation du biogaz.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un système de drainage à l'avancement qui permet à la fois la recirculation des lixiviats et le captage en continu du biogaz.

Le volume de biogaz produit par le site est suivi régulièrement. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte les volumes de biogaz produits par chaque casier et les quantités détruites ou valorisées. Une synthèse est archivée et transmise à l'inspection de l'environnement ainsi que dans le rapport annuel.

L'exploitant contrôle tous les mois l'état du système de captage du biogaz et effectue les analyses mensuelles suivantes : CH₄, CO₂, O₂.

Il effectue des analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Article 7

Les dispositions édictées à l'article 2.3.6 bis de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 2.3.6 bis : Recirculation des lixiviats

La recirculation des lixiviats est réalisée uniquement sur les casiers C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C7, lorsque la couverture provisoire prévue à l'article 5.3.7 ou la couverture définitive prévue à l'article 5.5 est mise en place sur le casier.

Les lixiviats, pompés dans les bassins de stockage prévus à l'article 2.3.6, sont réinjectés sous pression dans le massif par le biais des drains utilisés pour le captage à l'avancement du biogaz. Les drains sont implantés en quinconce, leur éloignement par rapport aux talus est de 15m et les drains situés au plus près de la couverture finale sont recouverts a minima de 2m de déchets.

Les périodes de recirculation concernent un seul drain à la fois. La fréquence de retour sur un drain est hebdomadaire au maximum. Les séquences d'injection se font à une pression maximale de 3 bars et selon un débit maximum de 20m³/h.

Suivi de la recirculation

En plus des paramètres de suivi définis dans les autres articles de l'arrêté, l'exploitant assure le suivi des paramètres repris dans le tableau ci-dessous selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquences
Lixiviats	Volumes collectés <i>en continu pour chaque casier en recirculation</i>
	Volumes injectés <i>en continu lors de chaque période de réinjection</i>
	Hauteur de lixiviat au fond du casier <i>Mensuelle</i>
	Ph, conductivité, MES, DCO, DBO, Cl, NH4 <i>Trimestrielle</i>
	Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, CrTot, CrVî, Mn, Sn, Zn, Fe, Al) <i>Trimestrielle</i>
	Sels dissous (Na, K, Mg, SO ₄ , HCO ₃) <i>Trimestrielle</i>
Biogaz	Phénols, AGV, AOX <i>Semestrielle</i>
	Débit <i>en continu pour chaque casier en recirculation</i>
	Dépression appliquée <i>hebdomadaire</i>
	CH ₄ , CO ₂ , H ₂ , O ₂ <i>hebdomadaire</i>
Tassement du casier	H ₂ S <i>hebdomadaire</i>
	<i>Annuelle (par relevé topographique)</i>

Par ailleurs, l'exploitant réalise les bilans selon la fréquence définie ci-après :

Bilans	Fréquence
Bilan hydrique pour chaque casier en recirculation (quantités réinjectées, pluviométrie locale et production de lixiviats)	Mensuelle
Bilan des volumes injectés dans chaque drain	Semestrielle
Bilan des volumes de biogaz générés par chaque casier en recirculation	Hebdomadaire

De plus, un bilan global du suivi de la recirculation est réalisé annuellement. Ce bilan fait notamment apparaître l'évolution des paramètres définis ci-dessus depuis le début de la recirculation pour chaque casier. Il est joint au bilan annuel prévu à l'article 2.7.6. »

Article 8 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »»

Article 8.3. Publications

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NURLU, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de NURLU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombe sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 8.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de NURLU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 27 SEP. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

